



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,  
après examen au cas par cas,  
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales  
de l'île-de-Bréhat (22)**

**N° : 2020-007892**

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son article 5 alinéa 2 et son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019, du 7 mai 2019 et du 18 octobre 2019 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale dans sa réunion du 24 octobre 2019 portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 susvisé pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2020-007892 relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de l'île-de-Bréhat (22), reçue de la commune de l'île-de-Bréhat le 31 janvier 2020 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 2 mars 2020 ;

**Considérant que** les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

**Considérant la nature du projet qui consiste à définir :**

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

**Considérant les caractéristiques de la commune de l'île de Bréhat :**

- commune littorale constituée de diverses îles, îlots et récifs , n'appartenant pas à une intercommunalité ;
- un parc de 845 logements en 2016, dont près de 440 étaient équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif , principalement constitué de résidences secondaires à près de 72,1 %;
- faisant partie du territoire du schéma de cohérence territoriale du pays de Guingamp et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Argoat Trégor Goëlo ;
- territoire communal concerné par la masse d'eau réceptrice côtière FRGC07 « Paimpol Perros-Guirrec » présentant un très bon état chimique et un bon état écologique ;
- concerné par les sites Natura 2000 FR5300010 et FR5300070 « Trégor Goëlo », désignés à la fois au titre de la directive Habitat Faune Flore et la directive Oiseaux ;
- présentant la zone de baignade de la plage de Guerzido au sud de l'île principale de Bréhat ;

**Considérant que** la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales s'inscrit dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) ;

**Considérant que** le plan local d'urbanisme en cours d'élaboration prévoit une urbanisation relativement limitée de 2 300 m<sup>2</sup> pour le pôle artisanal et de 5 800 m<sup>2</sup> pour l'habitat ;

**Considérant que** les modifications des capacités d'évacuation et les aménagements proposés par le schéma directeur des eaux pluviales permettent d'éviter les débordements pour un épisode de pluie décennale ;

**Considérant que** le zonage d'assainissement préconise une infiltration des eaux pluviales à la parcelle lorsque cela est possible ;

**Considérant que** le projet de zonage d'assainissement prévoit la mise en place de dispositif complémentaire de traitement adapté des eaux pluviales dans le cadre d'activités polluantes ;

**Considérant que** la qualité des eaux de baignade de la plage du Guerzido est d'excellente qualité depuis 2013 ;

**Concluant qu'**au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de l'île-de-Bréhat (22) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du livre I<sup>er</sup>, livre II, chapitre II du code de l'environnement, la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de l'île-de-Bréhat (22) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

#### **Article 3**

Cette décision, exonérant la personne publique responsable de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celle-ci. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ces informations, postérieurement à la présente décision, font l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la personne publique responsable de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, en particulier celui d'action préventive et de correction.

#### **Article 4**

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Elle sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rennes, le 30 mars 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bretagne, sa présidente

**Signé**

Aline BAGUET

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne  
DREAL / CoPrEv  
Bâtiment l'Armorique  
10 rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex

**Le recours contentieux doit être adressé à :**

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3 Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 Rennes cedex